

**Arrêté N° 25-2025-12-18-00130**

**portant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche  
sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse  
pour l'année 2026**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles R436-87 à R436-89 ;**

**VU l'accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, soit la section comprise de Villers-le-Lac à la borne 606 (Biaufond), la section comprise de la borne 606 jusqu'à la borne 605 (Clairbief) et la section comprise de la borne 559 (La Motte) jusqu'à la borne 558 (Ocourt) ;**

**VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;**

**VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE Rémi) ;**

**VU l'arrêté n° 25-2025-01-31-00004 du 31 janvier 2025 portant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse pour l'année 2025 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 25-2025-12-02-00002 du 02 décembre 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2026 ;**

**VU les demandes formulées par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) Franco-Suisse (Goumois) lors des sous-commissions techniques de la pêche dans le Doubs des 19 avril et 11 octobre 2024, visant à instituer des parcours de gracion (no-kill) dans le Doubs français ;**

**VU la demande de la sous-commission technique de la pêche dans le Doubs en date du 11 avril 2025 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la taille de capture de la truite fario ;**

**VU les avis favorables de la commission mixte de la pêche dans le Doubs en date des 1er juin 2023 et 5 juin 2025 concernant la mise en œuvre de dispositions concernant l'ombre commun et la taille de capture de la truite fario ;**

**VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 7 octobre 2025 ;**

**VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 7 octobre 2025 ;**

**VU l'avis favorable de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 7 octobre 2025 ;**

**VU l'avis favorable de la sous-commission technique de la pêche dans le Doubs en date du 17 octobre 2025 ;**

**VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement du 04 au 25 novembre 2025 inclus ;**

**Considérant que pour la rivière le Doubs formant frontière entre la France et la Suisse, la réglementation de la pêche est définie par le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 et notamment par le règlement d'application de l'accord international qui lui est annexé ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du règlement d'application de l'accord international, l'autorité compétente peut délimiter dans le Doubs français des secteurs dans lesquels le poisson capturé doit obligatoirement être remis à l'eau ;**

**Considérant que conformément aux dispositions prévues par le règlement d'application de l'accord international du 29 juillet 1991, la truite ne peut être pêchée que si elle a atteint la taille minimale de 30 cm dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats ;**

**Considérant la mise en place d'une fenêtre de capture sur le Doubs jurassien et sur le tronçon neuchâtelois du Doubs autorisant la capture des truites d'une taille comprise entre 30 et 35 cm puis au-delà de 55 cm, comme mesure de gestion en vue de préserver les populations de truites ;**

**Considérant qu'il convient de veiller à l'harmonisation de la réglementation de la pêche sur l'ensemble des secteurs du Doubs concernés par l'accord ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du règlement d'application de l'accord international, la sous-commission technique et la commission mixte de la pêche dans le Doubs ont estimé que le maintien de l'interdiction de pêcher l'ombre commun et la mise en place d'une fenêtre de capture pour la truite fario, sont recevables du point de vue biologique ou écologique ;**

**Considérant que l'autorité compétente peut autoriser certaines dérogations aux dispositions du règlement d'application de l'accord international, de façon exceptionnelle et pour une durée limitée ;**

**Considérant le besoin exprimé par la commission mixte de la pêche dans le Doubs d'améliorer l'exploitation des carnets de pêche obligatoires pour fiabiliser les statistiques de pêche sur le tronçon international ;**

**Considérant que le préfet du Doubs est l'autorité compétente pour l'application de l'accord international dans le département du Doubs ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Délimitation de secteurs de graciation (no-kill) sur le parcours géré par l'AAPPMA de Goumois – la Franco-Suisse et gorges du Doubs**

Trois parcours de graciation (no-kill) sont institués sur le parcours géré par l'AAPPMA de Goumois ; sur deux d'entre eux, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.

Sur ces parcours définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons simples sans ardillons ou avec ardillons écrasés ; tout salmonidé devra être remis immédiatement à l'eau, vivant, sans distinction de taille.

Communes	Nom du parcours	Mode de pêche autorisé	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Indevillers	Verrerie-Caborde	Toutes techniques	Limite amont du Pré de la Verrerie Caborde	Limite amont du Bois de l'Ermitage	1635 m
Goumois Fessevillers	Pré Bourassin	Mouche fouettée uniquement	910 m en amont du Barrage du Moulin du Plain	240 m en amont du Barrage du Moulin du Plain	670 m
Indevillers	Moulin du Plain	Mouche fouettée uniquement	70 m en aval du Barrage du Moulin du Plain	Limite amont du Pré de la Verrerie Caborde	670 m

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par l'AAPPMA de Goumois.

Ces parcours sont représentés en annexe 1.

### **Article 2 : Instauration d'une fenêtre de capture pour la truite fario**

La truite fario ne peut être conservée que si elle atteint les longueurs suivantes :

- de 30 à 35 cm
- à partir de 55 cm.

Cette « fenêtre de capture » pour la truite fario est mise en oeuvre dans le cadre d'une expérimentation sur 3 années consécutives à compter de 2026 ; un bilan sera établi par la FDPPMA à l'issue de la période expérimentale notamment sur la base des données collectées via les carnets de capture par les AAPPMA gestionnaires de la pêche sur le tronçon du Doubs formant frontière entre la France et la Suisse.

### **Article 3 : Interdiction de pêche de l'ombre commun**

La pêche de l'ombre commun est interdite sur le Doubs international à l'exception du tronçon Franco-Neuchâtelois pour sa partie comprise entre l'aval du barrage du Châtelot et l'amont de la retenue de Biaufond.

En cas de capture en dehors de la zone où le prélèvement est autorisé, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

### **Article 4 : Carnet de pêche**

Toute prise de salmonidés et de brochets, doit être consignée sur un carnet de pêche. Le carnet de pêche doit être téléchargé sur le site internet de la FDPPMA (<https://federation-peche-doubs.org/reglementation>) ou depuis la page de l'AAPPMA concernée sur le site <https://www.cartedepeche.fr>.

Tout pêcheur en action de pêche quel qu'il soit (permis annuel, hebdomadaire, journalier), doit être porteur de son carnet de pêche qui devra être présenté lors de tout contrôle. Le carnet de pêche doit être retourné à l'AAPPMA concernée en fin de saison de pêche, y compris en l'absence de capture.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur les sites des services de l'État dans le Doubs et de la FDPPMA.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les présidents des AAPPMA concernées, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre chargé de la pêche en eau douce et à la commission mixte de la pêche dans le Doubs .

à Besançon, le  
le préfet,

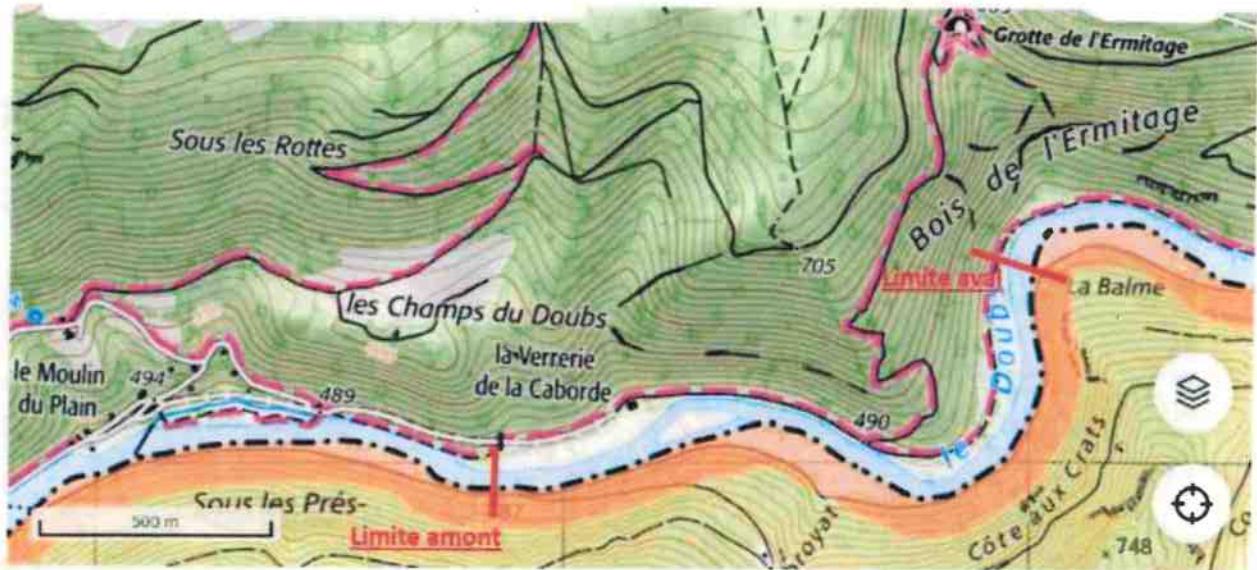
18 DEC. 2025

Rémi BASTILLE

Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche sur la rivière Doubs  
dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse pour l'année 2026

Annexe 1-1

### PARCOURS TOUTES PÊCHES NO-KILL SALMONIDES DE LA VERRERIE-CABORDE



Longueur 1635 mètres.

Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche sur la rivière Doubs  
dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse pour l'année 2026

Annexe 1-2

### PARCOURS MOUCHE NO-KILL DU PRE BOURASSIN



### PARCOURS MOUCHE NO-KILL DU MOULIN DU PLAIN

